



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par : Christine LLORET

Tel : 02 54 55 76 68 Fax : 02 54 55 75 73

christine.lloret@loir-et-cher.gouv.fr

La Directrice

à

DREAL Centre-Val de Loire

Unité Départementale 41

49 bis rue Laplace

41000 BLOIS

Blois, le 28 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique - Société MBDA à Selles-Saint-Denis

Référence ANAE du dossier : AEU_41_2019_42_SELLES SAINT-DENIS - Création de 5 soutes de stockage de produits pyrotechniques - MBDA (Ce dossier annule et remplace le précédent).

Par saisine informatique du 1^{er} octobre 2019 vous avez sollicité l'avis de la Direction Départementale des Territoires au titre de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale unique relative à la création de 5 soutes de stockage de produits pyrotechniques sur le site MBDA sur la commune de SELLES-SAINT-DENIS.

Ce dossier appelle de ma part les observations et contributions suivantes à l'instruction de cette demande :

Sur le volet urbanisme :

Les servitudes d'utilité publiques et contraintes d'urbanisme qui s'appliquent sur le terrain d'assiette (parcelles 12 à 264 de la section AP), situé sur la commune de Selles St Denis, sont les suivantes :

- zonage PLU : UIm (zone industrielle spécifique aux activités du site Matra)
- aléa argile : faible
- PPRT en vigueur (lié à la présence de MBDA)
- Natura 2000 : directive habitat

Sur le volet relatif à l'autorisation de défrichement :

Au plan du défrichement, la demande est complète et régulière. Le contenu du dossier permet de dire qu'aucun des motifs de refus énumérés à l'article L.341-5 du code forestier ne trouve à s'appliquer.

En conséquence, le défrichement peut être autorisé. Le pétitionnaire a choisi de compenser le défrichement par le versement d'une indemnité financière (page 1/25 de l'étude d'impact). Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-23-003 le montant de cette indemnité s'élève à 17 180,40 €. La mention devra être indiquée dans la décision.

Sur le volet biodiversité :

Nous rejoignons l'analyse de la DREAL / Service eau et biodiversité.

Sur le volet gestion des eaux pluviales :

Un ouvrage de stockage est prévu pour gérer les eaux de ruissellement provenant principalement des surfaces imperméabilisées.

Le dimensionnement est fait pour une période de retour de 30 ans et aboutit à la mise en place, en partie centrale du site, d'un bassin de rétention de 410 m³.

Compte tenu de la proximité de la nappe (1,5 à 2.0 m), il n'est pas envisagé d'infiltration. L'ouvrage sera donc étanche et équipé d'un dispositif de régulation permettant de respecter un débit de fuite de 3.0 l/s/ha (compatible avec le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, orientation 3D).

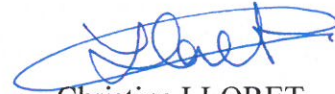
L'ouvrage de rétention sera équipé de vannes guillotines permettant toute retenue en cas de pollution accidentelle, en plus d'un dégrilleur, d'une cloison siphonée et d'une vanne de fermeture manuelle pour réaliser un éventuel confinement des effluents pollués.

La MR8 « gestion des eaux pluviales pour éviter tout transfert de pollution » décrit de manière détaillée l'ouvrage de régulation de la noue (page 288).

Aucune annexe précise ne permet de visualiser de manière satisfaisante le réseau pluvial.

Les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales respectent les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, le dossier est donc **complet et régulier concernant l'instruction de la rubrique IOTA 2150 (rejet d'eaux pluviales) de l'article R.214-1 du code de l'environnement.**

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjointe au Chef de Service Eau et Biodiversité,



Christine LLORET